

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRÊTÉ Nº 2/195 du 1 0 AOUT 2015

portant refus d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines par la SAS Centrale Éolienne du Pays chaumontais

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 27 mars 1973 portant classement parmi les sites de la totalité du territoire des deux communes de Colombey-les-Deux-Églises et de Lavilleneuve-aux-Fresnes;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 1913 portant classement de l'église de Colombey-les-Deux-Églises au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2001 portant inscription du château de Juzennecourt au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2004 portant inscription de la maison dite « La Boisserie » ainsi que de son parc au titre des monuments historiques ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

 ${
m VU}$ l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne - Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

VU la demande déposée le 11 décembre 2013 par laquelle Monsieur Xavier Barbaro, représentant de la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dont le siège social est situé Tour Maine Montparnasse, 33 avenue du Maine 75015 PARIS sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines ;

VU les compléments déposés le 18 mars 2014 par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais;

VU la décision n°E140000108/51 du 23 juin 2014 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE désignant Monsieur Christian ROUVELIN en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire et Madame Josette FARINA en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015 en date du 2 septembre 2014 portant enquête publique sur la demande présentée par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais du 1er octobre 2014 au 31 octobre 2014 inclus sur le territoire des communes de Jonchery et de Sexfontaines;

VU l'arrêté préfectoral n°927 du 23 février 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°1538 du 22 avril 2015 portant prolongation du délai imparti au représentant de l'État pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

VU la publication les 6 septembre 2014 et 4 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Journal de la Haute-Marne » ;

VU la publication les 12 septembre 2014 et 3 octobre 2014 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Voix de la Haute-Marne » ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes informées ;

VU l'avis défavorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire ;

VU le nouvel avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 mars 2015 annulant et remplaçant l'avis en date du 3 juillet 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction du permis de construire;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense aérienne et des Opérations Aériennes en date du 29 septembre 2014 sollicité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter;

VU les avis des autres services consultés :

VU le dossier complémentaire transmis par la Société Centrale Éolienne du Pays Chaumontais le 17 mars 2015 présentant l'abandon des éoliennes S1 à S4 et le déplacement de l'éolienne J8;

VU le rapport et les propositions en date du 20 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

 $\pmb{V}\pmb{U}$ l'avis défavorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 9 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juin 2015 à la connaissance du pétitionnaire ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire en date du 9 juillet 2015 :

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que le site de Colombey-les-Deux-Églises est qualifié par le Schéma régional éolien de « site patrimonial emblématique » ; qu'il est défini comme « très sensible et peu compatible avec le développement de l'éolien » ; qu'a donc été établie une zone de vigilance dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de Colombey-les-Deux-Églises ; que le projet se situe à 12 kilomètres de ce site ; qu'il est donc dans une zone de vigilance au titre du Schéma régional éolien ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes projetées sont en situation de covisibilité avec plusieurs monuments de la commune de Colombey-les-Deux-Églises; que le décret du 27 mars 1973 susvisé a procédé au classement parmi les sites de l'ensemble de la commune de Colombey-les-Deux-Églises; que la maison dite « La Boisserie » a fait l'objet d'une inscription au titre des monuments historiques par arrêté en date du 6 septembre 2004; que cet édifice, où Charles de Gaulle s'est installé en 1934, de même que la grande Croix de Lorraine érigée en son hommage en 1972, ainsi que le cimetière où se trouve sa tombe et le mémorial inauguré en 2008 sur la colline dite « La Montagne » constituent des lieux dédiés à la mémoire du général de Gaulle;

CONSIDÉRANT que l'authenticité et le caractère préservé des paysages ont également présidé au classement du site de Colombey-les-Deux-Églises; que l'aspect paysager vient renforcer l'attrait historique du site dès lors que celui-ci est longuement décrit dans les *Mémoires* du général de Gaulle; que les éoliennes formeront un arrière-plan qu'il ne sera pas possible d'occulter; que celui-ci dénaturera le paysage tel qu'il se présentait au regard du général de Gaulle;

CONSIDÉRANT qu'il est montré que les éoliennes seront implantées en situation de covisibilité avec l'église du XIIe siècle depuis la place du village de Colombey-les-Deux-Églises ; que cette église est classée au titre des monuments historiques depuis le 24 décembre 1913 ; que la confrontation entre ladite église et les éoliennes a un impact négatif sur le monument et remet en cause le caractère authentique et préservé du cœur du village ;

CONSIDÉRANT que le site de Colombey-les-Deux-Églises constitue un point d'attraction touristique majeur pour le département de la Haute-Marne et les départements limitrophes ; que l'implantation d'éoliennes visibles depuis plusieurs emplacements de la commune est susceptible de porter atteinte à l'attrait touristique du site ; qu'en outre le parc projeté sera visible à plusieures reprises depuis la route entre Chaumont et Colombey-les-Deux-Églises ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront également perçues depuis les remparts de Chaumont; que la ville occupe une position de promontoire offrant des vues rayonnantes sur l'environnement; que l'étude d'impact montre qu'il existera dès lors une covisibilité depuis plusieurs endroits de la ville, dont la terrasse du donjon; que celui-ci est un monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;

CONSIDÉRANT que le projet a également un impact sur le château de Juzennecourt ; que celui-ci fait l'objet d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques depuis le 14 septembre 2001 ; que ce site présente un intérêt patrimonial avéré ; que les impacts réels de l'installation des éoliennes ont été minorés par l'étude d'impact en ce qu'elle ne présente aucune vue depuis le château lui-même ; que le projet sera largement visible depuis ledit château ainsi que depuis le parc, ce dernier présentant une ouverture importante vers l'Est en direction de l'emplacement projeté du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en ligne de crête de la côte d'Alun ; que cette côte compte parmi les paysages majeurs de Haute-Marne par son relief spécifique de l'extrémité Est du bassin parisien qui structure le paysage à l'échelle du département et produit des paysages caractéristiques et emblématiques ; que le projet prend la forme continue de 8 éoliennes s'étendant sur plus de 3 kilomètres sans espace de respiration visuelle ; que, par son étendue, il présente un caractère monumental qui le met visuellement en concurrence avec l'élément structurant qu'est la côte d'Alun et induit un phénomène de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que les habitations situées en entrée ou sortie des villages de Sexfontaines, Anneville-la-Prairie, Jonchery, Blaisy et Juzennecourt auront des vues directes sur les éoliennes ; que le projet impactera par des effets de surplomb les villages de Juzennecourt, Euffigneix, Sarcicourt et Jonchery ; que cet effet de surplomb est principalement marquant pour les villages de Sarcicourt et d'Euffigneix ;

CONSIDÉRANT que par lettre en date du 17 mars 2015, la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais a modifié son projet en excluant les éoliennes S1 à S4 de sa demande initiale;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas possible de prévenir les dangers ou inconvénients que générerait l'installation; que l'exploitation de celle-ci doit donc être refusée;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation sollicitée par la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Jonchery et Sexfontaines est refusée.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Jonchery et de Sexfontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie est également déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée

Les maires de Jonchery et de Sexfontaines feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne (bureau des réglementations et des élections) l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article L. 553-4, il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Jonchery et Sexfontaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS Centrale Éolienne du Pays Chaumontais.

